#### Avenant n°22

relatif au régime de Prévoyance de la Convention collective nationale des Activités Industrielles de Boulangerie et Pâtisserie (Brochure n° 3102- IDCC n°1747)

Entre, d'une part :

#### - AG2R REUNICA PREVOYANCE

Et, d'autre part

- Les partenaires sociaux ci-après énumérés :

Fédération des Entreprises de Boulangerie et Pâtisserie Françaises

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

Scayland inderdent des terminary

de curren

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties conviennent de modifier les niveaux de garanties et les cotisations du régime prévoyance des salariés cadres et non cadres de la convention collective des activités industrielles de boulangerie-pâtisserie, visés dans les articles ci-après, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les modifications sont applicables aux sinistres survenant après cette date.

### **Article 2 : Modifications :**

Le présent avenant modifie différents articles de la convention collective nationale des Activités Industrielles de Boulangerie et Pâtisserie.

**Non cadre** (ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exception de ceux assimilés aux cadres par les dispositions de l'article 4 bis de la Convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947) :

Art 120.1.3. Garantie Incapacité de travail

Art 120.1.4. Garantie Invalidité

Art 120.2. Cotisations

**Cadre** (cadres relevant de l'article 4 de la Convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947 et techniciens et agents de maîtrise assimilés aux cadres par les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée) :

Art 121.1.4. Garantie Incapacité

Art 121.1.5. Garantie Invalidité

Art 121.2. Cotisations

fice the

## L'article 120.1.3 sera désormais rédigé comme suit :

### « Article 120.1.3. Garantie Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuivant au-delà de la période de maintien de salaire assuré par l'employeur et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité Sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 72,5% du salaire de référence jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail, au plus tard.

Pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à un an, l'indemnisation intervient à compter du 91 éme jour d'arrêt de travail continu.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.

En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire tels que définis dans la présente convention collective, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité Sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service de la rente est maintenu sous réserve du versement de la rente d'invalidité de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale ou du décès du salarié.

## L'article 120.1.4 sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 120.1.4. Garantie Invalidité

En cas d'invalidité réputée permanente consécutive à une maladie ou à un accident, ou en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, survenant pendant la période d'affiliation du salarié au présent régime, le salarié perçoit les prestations suivantes :

Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie	43,5% du salaire de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale
Incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33% inclus et 66%,	48,5% du salaire de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale
Invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66%,	72,5% du salaire de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale

Est considéré comme invalide, le salarié reconnu invalide par la Sécurité Sociale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, la garantie invalidité du salarié est classée :

en 1<sup>ère</sup> catégorie, quand son état de santé lui permet de continuer à travailler,

en 2<sup>ème</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler,

- en 3<sup>ème</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler et que l'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Lorsque le salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre de la Sécurité Sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité, la prestation est calculée par référence à la garantie d'invalidité.

SY19

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Lorsque la Sécurité Sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont diminuées à due concurrence.

Le service de la rente est maintenu sous réserve du versement de la rente d'invalidité de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à la liquidation d'une pension vieillesse de la Sécurité Sociale ou du décès du salarié.

# L'article 120.2 sera rédigé comme suit à compter de la date d'effet du présent avenant :

### « Article 120.2. Cotisations :

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur TA-TB	Salarié TA-TB	
Décès	0.103	0.036	
Rente Éducation	0.043	0.017	
Allocation Obsèques	0.007	0.003	
Incapacité de travail	0	0.311	
Invalidité	0.690	0	
Total	0.843	0.367	

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

cc W.

5/1

# L'article 121.1.4 « Garantie Incapacité de travail » sera rédigé comme suit à compter de la date d'effet du présent avenant :

## 121.1.4. Garantie Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuivant au-delà de la période de maintien de salaire assuré par l'employeur et donnant lieu à indemnisation de la sécurité sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 87,5% du salaire de référence jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail, au plus tard.

Pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à un an, l'indemnisation intervient à compter du 91 éme jour d'arrêt de travail continu.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la sécurité sociale.

En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire tels que définis dans la présente convention collective, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Lorsque la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont diminuées à due concurrence.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse :

- à la date de cessation de versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
- lors de la reprise du travail du salarié,
- au décès du salarié,
- lors de la mise en invalidité par la Sécurité Sociale.

# L'article 121.1.5 « Garantie Invalidité » sera rédigé comme suit à compter de la date d'effet du présent avenant :

#### « Article 121.1.5. Garantie Invalidité

En cas d'invalidité réputée permanente consécutive à une maladie ou à un accident, ou en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, survenant pendant la période d'affiliation du salarié au présent régime, le salarié perçoit les prestations suivantes :

Invalidité de 1 <sup>ere</sup> catégorie ou Incapacité	49,5% du salaire de référence
permanente professionnelle dont le taux est	sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité
compris entre 33% inclus et 66%,	Sociale
Invalidité de 2 <sup>eme</sup> ou 3 <sup>eme</sup> catégorie ou taux	82,5% du salaire de référence
d'incapacité permanente professionnelle	sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité
supérieur à 66%,	Sociale

Est considéré comme invalide, le salarié reconnu invalide par la Sécurité Sociale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, la garantie invalidité du salarié est classée :

en 1<sup>ère</sup> catégorie, quand son état de santé lui permet de continuer à travailler,

- en 2<sup>ème</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler,

en 3<sup>ème</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler et que l'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

TYPE

Lorsque le salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité, la prestation est calculée par référence à la garantie d'invalidité.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Lorsque la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont diminuées à due concurrence.

Le service de la rente est maintenu sous réserve du versement de la rente d'invalidité de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à la liquidation d'une pension vieillesse de la Sécurité Sociale ou du décès du salarié.

# L'article 121.2 « Cotisations » sera rédigé comme suit à compter de la date d'effet du présent avenant :

#### Article 121.2.Cotisations

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales. Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié à raison de :

- sur la tranche A : 2,05% entièrement à la charge de l'employeur,
- sur la tranche B : 1, 297% pour l'employeur et 1,223% pour le salarié.

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur		Salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès	1,300	0,488	(e	0,461
Incapacité de travail	0,250	0,345	-	0,325
Invalidité	0,500	0,464	-	0,437
Total	2,05	1, 297	В	1,223

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

### Article 3 : Entrée en vigueur, durée et révision

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2017.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque syndicat signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouvel accord.

THR CC 8.

### Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour remise à chaque organisation patronale et syndicale concernée et permettre l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Il sera notifié par la délégation patronale à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, à l'issue de la séance de signature, par remise d'un exemplaire de l'avenant signé contre récépissé s'il a été signé en séance, à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera déposé par la délégation patronale, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

La délégation patronale remettra également un exemplaire du présent avenant au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Son extension sera demandée à l'initiative de la délégation patronale.

Fait à Paris en 7 exemplaires, le

novembre 2016

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES

GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINÂUX DE CUISSON (GITE)

FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. « COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE

VENTE »(CSFV)

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE - C.F.E. - C.G.C.

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES + F.G.T.A. – F.O.

L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES + F.G.T.A. - F.C.

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE - F.N.A.F. - C.G.T.